

ANALYSE DES BÉNÉFICES PUBLICS TANGIBLES OFFERTS PAR LES ORGANISATIONS RELIGIEUSES*

par Luc GRENON**

Des privilèges fiscaux considérables sont accordés aux organisations religieuses, toutes confessions confondues. Ces avantages étant supportés par l'ensemble des contribuables, il y a lieu de s'interroger sur les retombées sociales de ce financement étatique, surtout à l'heure où la neutralité de l'État en matière religieuse semble faire consensus au Canada. Par une analyse des déclarations de renseignements produites par les organismes religieux, l'auteur cherche à vérifier si les fonds publics investis en leur faveur peuvent s'expliquer ou se justifier par les services et bénéfices tangibles (non religieux) qu'ils offrent à la société. Il conclut qu'une réponse négative s'impose.

Significant tax benefits are granted to religious organizations, regardless of confession. Since these benefits are borne by all taxpayers, the social impact of this state funding must be considered, especially when state neutrality in religious matters seems to be a consensus in Canada. Through an analysis of the information returns filed by religious organizations, the writer discusses whether the public funds received can be justified or explained by the services and tangible benefits they provide to society. The writer concludes that the answer should be no.

* L'auteur remercie sincèrement son assistant de recherche Simon Chénard qui a participé de façon substantielle à l'élaboration de la grille de données ainsi qu'à la collecte et à l'analyse de ces dernières. Un remerciement tout particulier est également adressé à Jonathan Lafrance et à Mathieu Savary qui ont procédé, avec célérité et rigueur, à la collecte des données.

** Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

SOMMAIRE

I.	LE FINANCEMENT DES ORGANISMES RELIGIEUX : ENJEUX ET PERSPECTIVES	539
II.	LES ACTIVITÉS NON-RELIGIEUSES : DOMAINES D'IMPLICATION ET AMPLEUR.....	548
	TABLEAU 1	549
	TABLEAU 2	552
	CONCLUSION	553
	ANNEXE A	557
	TABLEAU 1	558
	TABLEAU 2	561
	ANNEXE A.1	562
	ANNEXE A.2	563
	ANNEXE B	564
	ANNEXE C	565

« Liberty is not infringed by constraints that can be justified on sound distributive or sound impersonally judgmental grounds. My liberty is not compromised when I am taxed to fund a new road to the hospital or when I am forbidden to build a postmodern house in a Georgian block. But it is compromised by coercive laws that can be justified only on personally judgmental grounds »¹.

R. Dworkin

Au Canada, les débats autour du fait religieux et des aspirations spirituelles connaissent une actualité sensible. Les exemples des accommodements raisonnables et du projet de loi 60 sur la Charte des valeurs québécoises montrent l'actualité de ces préoccupations. Curieusement, dans notre système juridique, on s'interroge peu sur l'ancrage fiscal des institutions religieuses et de leurs activités. Pourtant, des privilèges fiscaux considérables sont accordés à ces organisations, toutes confessions confondues. Parmi ces privilèges, on retrouve ceux qui découlent de leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré (« OBE »)². Plus particulièrement, ce statut leur permet de délivrer des reçus pour dons de bienfaisance en faveur de leurs donateurs³.

-
1. Ronald DWORKIN, *Is Democracy possible here?*, Princeton, Princeton University Press, 2006, p. 73.
 2. Les OBE sont tout d'abord exemptés de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 149(1)f LIR. L'ensemble des OBE peut aussi se voir rembourser la moitié des taxes à la consommation (taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée et, dans le contexte québécois, taxe de vente du Québec) qu'ils sont tenus de payer comme tout contribuable. Ils sont également exemptés de toute taxe foncière, municipale ou scolaire (paragraphe 204 (8), (12) ou (17) de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1), ce dernier privilège n'étant pas, par ailleurs, lié à leur statut d'OBE.
 3. Lorsque le donateur est une société au sens du paragraphe 248(1) LIR (soit essentiellement une personne morale), l'avantage fiscal pour cette dernière se réalise par une déduction égale à la juste valeur marchande du don en question, ce qui lui permet de réduire son revenu imposable, et partant,

Ceci dit, il faut être conscient que ces avantages sont supportés par l'ensemble des contribuables, que ces derniers soient croyants ou pas. Ceux-ci sont alors en droit de s'interroger sur la raison d'être de ce financement étatique ainsi que sur ses retombées sociales, particulièrement à l'heure où la neutralité de l'État en matière religieuse semble faire consensus au Canada.

Discutant particulièrement de retombées sociales, le droit exige de tout OBE qu'il procure un bénéfice public à la société ou à un segment important de cette dernière. À cet égard, tant les bénéfices publics tangibles qu'intangibles sont reconnus. En ce qui concerne les bénéfices *intangibles* - comme ceux qui pourraient découler des activités exclusivement religieuses - ils sont en théorie acceptés « seulement dans le cas où il existe un consensus général clair que l'avantage existe ou encore s'il s'agit de bénéfices [...] valables [...] selon une vue commune de l'opinion éclairée »⁴. À ce sujet, les tribunaux reconnaissent par ailleurs depuis longtemps qu'il leur est impossible de déterminer si une doctrine religieuse est vraie et, partant, si elle procure un bénéfice au public:

Since the court cannot know whether any particular doctrine is true and therefore able to produce the intended benefit for others, it must accept the view of the religion in question in this matter, the only alternative being for the

son impôt payable. Quand le don est effectué par un particulier, ce dernier bénéficie plutôt d'un crédit d'impôt pour dons, ce qui lui permet également de réduire son impôt payable. Le crédit est accordé en vertu de l'art. 118.1(3) *LIR*. Il est égal au taux de base (15 %) sur la première tranche de 200 \$ de don et au taux de 29 % sur l'excédent. Art. 118.1(3) et 117(2) *LIR*. À titre informatif, lorsqu'on tient compte de l'abattement de 16,5 % consenti aux résidents du Québec, le taux de 15 % est ramené à 12,53 % sur la première tranche de 200 \$ de don alors que le taux de 29 % est ramené à 24,215 %. Pour de l'impôt du Québec, le taux équivaut à 20 % sur le premier 200 \$ de don et à 24 % sur l'excédent.

4. AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait public*, numéro de référence CPS-024 [*Lignes directrices*], en ligne : < <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-024-fra.html> >, p.5 et 18 (site consulté le 22 septembre 2014).

court to reject all acts of worship as being beyond proof of spiritual benefit⁵.

Ainsi, dans la mesure où les bienfaits qui résulteraient strictement de la foi et du culte religieux sont pour le moins incertains, voire contestés⁶, c'est aux bénéfices publics *tangibles* offerts par les organisations religieuses que la présente étude s'intéresse. Par bénéfice public tangible, nous référons au bénéfice mesurable objectivement comme, par exemple, la prestation ou le financement de services sociaux, éducatifs ou de soins de santé, l'aide internationale ou tout autre type d'avantages profitant à la collectivité et qui ne sont pas de nature exclusivement religieuse⁷.

-
5. *Hanlon v. Logue*, [1906] 1 I.R. 247 (C.A.). Waters tire la même conclusion: « This subject has proved one of the most difficult for the courts to handle in view of the fact that unlike education, poverty relief, welfare and community endeavors, there is essentially nothing in religion which can be proved objectively in a court to promote the observable well-being of persons or to be for the observable benefit of the public ». Donovan WATERS, Mark GILLEN et Lionel SMITH, *Waters's Law of Trusts in Canada*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2005, p. 704.
 6. « The world is deeply divided on the question of whether religion is a force for good, a survey by Ipsos Reid suggests. The pollster found that 48 per cent of the more than 18,000 people it reached online in 23 countries agreed that religion provides the common values and ethical foundations that diverse societies need to thrive in the 21st century. A bare majority – 52 per cent – thought otherwise. They agreed with sentiment that religious beliefs promote intolerance, exacerbate ethnic divisions and impede social progress... About two-thirds of Americans polled thought religion was a force for good, but only 36 per cent of Canadians thought the same », Ipsos Reid, novembre 2010; « Canadians are split on the question of whether religion does more harm than good in the world, according to a new poll conducted by Ipsos Reid. Forty seven per cent of Canadians say they agree that religion does more harm than good and a majority (64 per cent) believe religion actually provides more questions than it does answers for what is going on in the world and their own life. The poll, conducted on behalf the Christian current affairs program Context with Lorna Dueck, finds a majority (71 per cent) do not believe devout people make better citizens », Ipsos Reid, septembre 2011, en ligne : <http://www.globalmaritimes.com/poll/6442480278/story.html>. Sondages cités dans *Submission to the Standing Committee on Finance RE : Tax Incentive for Charitable Donations*, 9 février 2012, p. 2.
 7. Au-delà des services sociaux, plusieurs autres arguments ont été soumis à l'appui de l'utilité sociale des organisations religieuses ou de la religion

Plus particulièrement, nous cherchons à vérifier si les fonds publics considérables investis en faveur des organismes religieux peuvent s'expliquer ou se justifier, en tout ou en partie, par les bénéfices tangibles (non-religieux) qu'ils offrent à la société. Une réponse négative s'imposerait évidemment s'il s'avère qu'une proportion substantielle d'organismes religieux ne procure pas ou très peu de bénéfices tangibles à la société. Nous avons donc posé une première hypothèse : la majorité des organismes religieux ne procure pas ou très peu de bénéfices publics tangibles à la société.

Il va sans dire, par ailleurs, que plusieurs organisations religieuses demeurent très actives sur le plan de la prestation de services et qu'elles y consacrent une portion importante de leurs ressources. D'autres le sont par contre beaucoup moins. Nous posons donc une deuxième hypothèse : on retrouve une disparité importante parmi les organisations religieuses qui procurent des bénéfices publics tangibles de sorte que l'ensemble de ces bénéfices est supporté par un nombre restreint d'organisations. Si cette deuxième hypothèse, conjuguée à la première, est démontrée, on pourrait conclure qu'une portion substantielle d'organisations profite indûment de la bonne réputation forgée par les organisations les plus actives sur le plan social.

Lorsqu'on situe l'analyse au niveau des bénéfices publics tangibles, à savoir ceux qui ne dépendent aucunement de l'adhésion à des doctrines basées sur des croyances personnelles et invérifiables, les organismes disposent essentiellement de deux moyens pour les offrir : ils peuvent s'impliquer eux-mêmes dans des secteurs d'activité non liés à la foi ou au culte religieux, ou encore verser des fonds à d'autres organisations, souvent laïques, œuvrant dans ces secteurs. Ces deux formes d'assistance seront analysées.

plus globalement. Cette gamme d'arguments est présentée et critiquée dans Luc GRENON, « L'avancement de la religion comme fin de bienfaisance : une question de foi ou de rationalité? », dans Vincente FORTIER et Sébastien LABEL-GRENIER (dir.), *Les sentiments et le droit, Rencontres juridiques Montpellier Sherbrooke juin 2011*, vol. 257, Sherbrooke, Éditions R.D.U.S., 2012, p. 287.

Pour valider nos hypothèses, les ressources investies par les organismes pour des fins non religieuses ont été classifiées, puis estimées⁸. En date du 26 juillet 2012⁹, on comptait 85 904 OBE au Canada. De ce nombre, 33 408 étaient classés dans la catégorie « religion »¹⁰. Les statistiques les plus récentes démontrent que l'appui financier offert aux organisations religieuses par les donateurs diffère considérablement d'une province ou d'un

-
8. Pour ce faire, la classification fournie par l'ARC dans le Guide T4033-1 (F) a été utilisée. On trouve à l'intérieur de celle-ci neuf domaines d'activité : A. Services sociaux au Canada, B. Aide et développement international, C. Études enseignement et recherche, D. Arts et culture, E. Religion, F. Santé, G. Environnement, H. Autres avantages profitant à la communauté et I. Autres. Voir *Tableau 1 infra*. Les données sont tirées des *Déclarations de renseignements* complétées par les organisations religieuses et elles constituent notre seule source d'information; AGENCE DU REVENU DU CANADA, *T4033-1 (F) Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, Canada [Guide], p.10. AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Formulaire T3010-1 Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, Canada (*Déclaration de renseignements*). Tout OBE a l'obligation de présenter au ministre une telle déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 149.1(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.) (*LIR*). Outre ce formulaire, d'autres documents doivent être complétés et joints, notamment les états financiers de l'OBE. Dans le *Formulaire T3010-1*, l'OBE doit indiquer, entre autres, ses trois plus importants domaines d'activité, ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses. Selon le paragraphe 149.1(15) *LIR*, le ministre doit communiquer au public les informations contenues dans une déclaration publique de renseignements auquel réfère le paragraphe 149.1(14) *LIR*. Les *Déclarations de renseignements* des OBE sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/ebci/haip/srch/advancedsearch-fra.action>. Une *Déclaration de renseignements* est assimilable à la déclaration de revenus que doit produire tout contribuable. Sa production est obligatoire et est assujettie à des règles de conformité strictes.
9. Date à laquelle le nombre d'organismes religieux à analyser a été établi.
10. Dans le site web de l'ARC, un moteur de recherche permet d'identifier les OBE en fonction du type d'organisme. Les organismes sont divisés en cinq grandes catégories : Bien-être, Santé, Éducation, Religion et Bénéfice à la communauté et autre. AGENCE DU REVENU DU CANADA, [Ressource électronique], édition révisée, en ligne : < <http://www.cra-arc.gc.ca/ebci/haip/srch/advancedsearch-fra.action> (site consulté en octobre 2012). Les organismes religieux sont subdivisés en 23 sous-catégories, chacune correspondant essentiellement aux diverses confessions présentes au Canada.

territoire à l'autre, tout particulièrement au Québec, mais aussi chez les francophones en général¹¹.

Dans l'objectif de présenter un portrait global et représentatif, nous avons dressé un échantillon dans lequel chaque province¹² et chaque type de confession sont représentés proportionnellement¹³. Aussi, afin que notre échantillon soit suffisant statistiquement¹⁴, 1039 organismes ont été analysés, soit

-
11. En 2010, les Québécois ont versé 20 % de la valeur totale de leurs dons à des organismes religieux. Ce pourcentage est de 52 % en Saskatchewan, de 50 % au Manitoba et de plus de 45 % dans chacune des provinces des Maritimes. Seuls la Colombie-Britannique (37 %), les Territoires du Nord-Ouest (31 %) et le Québec (20 %) sont en deçà de la moyenne canadienne, qui se situe à 40 %. Martin TURCOTTE « Les dons de bienfaisance au Canada », composante du produit 11-008-X au catalogue de Statistique Canada, Tendances sociales canadiennes, GOUVERNEMENT DU CANADA, STATISTIQUE CANADA 2012, 19, Graphique 5, en ligne : < <http://www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2012001/article/11637-fra.pdf> > (site consulté le 15 août 2012).
 12. Afin d'alléger le texte, le terme « province » est utilisé pour identifier à la fois une province ou un territoire.
 13. Notre échantillon a été conçu selon la méthode du plan stratifié avec allocation proportionnelle. Les annexes A et B décrivent les étapes relatives à l'élaboration de l'échantillon. Dans le but d'alléger le texte, la méthodologie est présentée en annexe.
 14. Pour obtenir ce résultat, nous avons utilisé le logiciel « *Sample Size Calculator, The Survey System* » [Ressource électronique], édition révisée, en ligne : < <http://www.surveysystem.com/sscalc.htm#one> > (site consulté en juillet 2012). L'analyse de 1034 organismes religieux permet d'obtenir un niveau de confiance de 95 % combiné à un intervalle de confiance de 3 %. L'échantillon a été augmenté à 1039 organismes afin d'atteindre la représentativité souhaitée. Le niveau de confiance est la « [m]esure de la probabilité qu'une caractéristique donnée d'une population se trouve à l'intérieur des limites estimatives que l'analyse des éléments inclus dans un échantillon a permis d'établir... Le niveau de confiance est exprimé par un pourcentage. On le fixe habituellement à 95 %, ce qui signifie qu'on a 19 chances sur 20 que l'échantillon constitue une représentation fidèle de la population et qu'il soit valide ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique (GDT)* Québec. L'intervalle de confiance est un « intervalle construit autour de la valeur observée à partir d'un échantillon et ayant une certaine probabilité de contenir la valeur réelle de la caractéristique étudiée [...] L'écart entre la borne inférieure et la borne supérieure de l'intervalle est égal à la valeur observée plus ou moins la

essentiellement un organisme sur 32¹⁵.

Avant de présenter notre analyse, une brève mise en contexte s'impose afin d'en saisir les enjeux économiques et de bien la situer à la lumière du droit et de la politique fiscale dans lesquels elle s'inscrit.

I. LE FINANCEMENT DES ORGANISMES RELIGIEUX : ENJEUX ET PERSPECTIVES

Selon la classification développée dans l'arrêt *Pemsel*¹⁶, la *common law* et les tribunaux canadiens reconnaissent quatre fins de bienfaisance : (i) le soulagement de la pauvreté, (ii) l'avancement de l'éducation, (iii) l'avancement de la religion, et (iv) toutes autres fins bénéfiques pour la collectivité et que la loi considère comme étant des fins de bienfaisance.

marge d'erreur. Lorsque la valeur observée dans l'échantillon est de 58 % et que la marge d'erreur est de 2 %, on pourra alors déduire que l'intervalle qui va de 56 % à 60 % a 95 % des chances de contenir la vraie valeur de la population, si on a retenu un niveau de confiance de 95 % ». GDT, *Id.* Notre échantillon est aussi suffisant pour obtenir un niveau de confiance de 99 % réuni à un intervalle de confiance de 4 %. Il respecte donc l'une et l'autre de ces combinaisons.

15. $33408 \div 1039 = 32,153994$.

16. La notion même de « bienfaisance » n'ayant jamais été définie par la législation canadienne, les tribunaux canadiens s'en remettent à la *common law* britannique et appliquent encore aujourd'hui la classification développée dans l'arrêt *Commissioners for Special Purposes of the Income tax c. Pemsel*, [1891] A.C. 531 (H.L.) (ci-après «*Pemsel*») dans lequel la Chambre des Lords renvoyait au préambule de la *Charitable Uses Act 1601*, 43 Eliz. I, c.4 («*Statute of Elisabeth*»), où on énumérait les diverses activités considérées comme des activités de bienfaisance. La Cour suprême du Canada a une première fois adopté implicitement cette classification dans *The King c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, [1952] 2 R.C.S. 76. Cette classification a été explicitement approuvée pour la première fois par la Cour suprême dans *Guaranty Trust Co. of Canada c. Minister of National Revenue*, [1967] R.C.S. 133. Dans sa dernière décision rendue en la matière, la Cour suprême s'est une fois de plus référée au *Statute of Elisabeth* et à la décision *Pemsel* pour déterminer ce que constitue une fin de bienfaisance aux fins de l'obtention du statut d'OBE. Voir : *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42.

Outre le fait qu'il doive poursuivre une fin de bienfaisance reconnue, l'organisme qui sollicite le statut d'OBE doit démontrer que ses activités servent l'intérêt du public dans un sens mesurable objectivement (le critère du « bienfait public »)¹⁷. Cette exigence est cependant atténuée pour ceux se qualifiant sous l'égide de l'une des trois premières catégories de l'arrêt *Pemsel*¹⁸ (dont l'avancement de la religion), du moment où le bienfait public est présumé pour ces dernières¹⁹.

Les avantages fiscaux offerts aux donateurs impliquent que c'est l'État qui finance en partie les activités de bienfaisance menées par les OBE puisqu'il se prive de recettes fiscales dont le montant est au moins égal à la valeur des crédits et des déductions ainsi

17. Dans l'arrêt *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10, le juge Gonthier rappelle les deux attributs qui caractérisent tous les OBE : « [...] leur caractère bénévole et, directement ou indirectement, leur tendance au bien-être public ». Ces deux principes, à savoir (1) le caractère bénévole de l'action (ou ce que je vais appeler l'altruisme, c'est-à-dire le fait de donner à autrui sans recevoir rien d'autre en retour que le seul plaisir de donner), et (2) la recherche du bien-être ou de l'intérêt du public dans un sens mesurable objectivement, sont à la base des catégories existantes de fins de bienfaisance et devraient constituer les pierres de touche guidant leur évolution. La position officielle de l'ARC est au même effet : « En *common law*, le volet du bénéfice conféré du critère universel du bienfait d'intérêt public exige que la fin de bienfaisance procure un avantage tangible ou objectivement mesurable au public du fait qu'il faut être en mesure de le cerner et de le démontrer. » *Lignes directrices*, préc. note 4, p.5. Rappelons que les bénéfices intangibles sont aussi acceptés.

18. *Pemsel*, préc., note 16.

19. *National Anti - Vivisection Society v. I.R.C.*, [1948] A.C. 31, p. 42. Ce principe a été appliqué une première fois par la Cour suprême du Canada dans *In re Cox*, [1953] 1 S.C.R. 94 (Estey J.), puis par le juge Gonthier, alors dissident, dans l'arrêt *Vancouver Society*, préc., note 17. Dans cette même affaire, le juge Iacobucci, se prononçant pour la majorité, n'a pas abordé la question de la présomption de bienfait public, se limitant à dire que « Ce caractère public est une condition applicable à toutes les catégories d'organismes de bienfaisance, bien qu'elle soit parfois atténuée dans le cas des organismes œuvrant au soulagement de la pauvreté » (p.106). Cela dit, il ne fait aucun doute que l'ARC applique la présomption de bienfait public en matière d'« avancement de la religion ». *Lignes directrices*, préc., note 4 p.4.

accordés²⁰. En ce qui concerne l'avancement de la religion en particulier, la dernière étude portant sur le don de bienfaisance et le bénévolat montre que les organisations religieuses ont reçu, en 2010, 40% de la valeur totale de tous les dons²¹. Le ministère des Finances a annoncé, pour sa part, que l'aide fiscale offerte aux OBE s'est élevée à 2,7 milliards de dollars²² en 2010. Du moment où les organisations religieuses ont reçu 40 % de la valeur totale des dons, la perte de recettes fiscales qui découle des dons effectués en faveur de ces dernières peut donc raisonnablement être estimée à 1,08 milliard de dollars²³ pour cette année. D'un autre côté, les

-
20. La Cour suprême des États-Unis reconnaît cela depuis longtemps, voir Vaughn E. JAMES, « Reaping where they have not sowed : have American churches failed to satisfy the requirements for the religious tax exemption? », (2004) 43-29 *Catholic Lawyer* 29, 44.
21. 4,26 milliards de dollars sur un total de 10,6 milliards de dollars. M. TURCOTTE, préc., note 11, p. 27. Il s'agit des dons totaux effectués, qu'ils soient en faveur d'un OBE ou pas. Ces dons n'étaient donc pas tous admissibles à un crédit ou à une déduction pour dons de bienfaisance. Cela étant dit, pratiquement tous les organismes religieux bénéficient du statut d'OBE, de sorte qu'ils sont en mesure d'émettre des reçus pour dons, ce qui permet aux donateurs de réclamer un crédit ou une déduction. Cependant, une certaine proportion des dons qu'ils reçoivent n'a pas fait l'objet de reçus officiels pour dons de bienfaisance. C'est le cas, par exemple, des dons de moindre importance perçus lors d'une quête ou à l'aide de boîtes situées dans un lieu de culte. Cette question sera traitée plus loin.
22. MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Discours sur le budget : 2011*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011.
23. Il ne s'agit que d'une estimation. En effet, le pourcentage de 40 % concerne tous les dons, soit ceux émis avec ou sans reçu. De plus, nous ne connaissons pas la proportion des dons ayant fait l'objet d'un crédit d'impôt de 15 % ou de 29 %, la portion des dons qui provient des sociétés et le montant des remboursements partiels de TPS qu'ils ont réclamés. Cela étant dit, selon l'enquête menée en 2010, 71 % du total des dons reçus par les organismes religieux provenaient des donateurs qui participaient au culte religieux au moins une fois par semaine, le don moyen de cette dernière catégorie de personnes étant de loin le plus élevé (1 004 \$). M. TURCOTTE, préc., note 11, *Tableau 2*, p. 23. Ainsi, 80 % de leur don (804 \$ sur 1004 \$), en moyenne, permettait d'obtenir le crédit d'impôt le plus élevé, soit 29 %, le premier 200 \$ de don faisant l'objet d'un crédit de 15 %. *Supra*, note 3. Il en découle que la perte de recette fiscale de l'État est plus élevée lorsque les dons sont effectués en faveur

statistiques démontrent que la valeur totale des dons attribués aux organismes religieux est en déclin depuis 1997²⁴. Malgré cela, ils reçoivent encore la part du lion, soit plus que les universités, les collèges, les hôpitaux, les organismes d'éducation, de recherche, de santé, de services sociaux, d'arts, de culture, de sports et de loisirs réunis²⁵.

Par ailleurs, bien que la présente étude s'intéresse aux bénéfices publics tangibles offerts par les organisations religieuses, leur statut d'OBE ne dépend pas, en droit, desdits bénéfices. En effet, en raison des définitions de « religion »²⁶ et de présomption de bienfait public²⁷ - qui proviennent de la *common law* britannique

d'organismes religieux dans la mesure où, évidemment, le donateur réclame le crédit d'impôt auquel il a droit.

24. Ces organisations ont reçu 51 % de la valeur totale des dons en 1997, 49 % en 2000, 45 % en 2004, 46 % en 2007 et 40 % en 2010. LUC GRENON, « Portrait de la dépense fiscale relative à la bienfaisance : la perspective des personnes vulnérables », (2011) 41-2 *R.D.U.S.* 381, 395.
25. M. TURCOTE, préc., note 11, *Tableau 5*, p. 28.
26. « Religion [...] is concerned with man's relations with God, and ethics are concerned with man's relations with man. The two are not the same and are not made the same by sincere inquiry into the question: what is God? [...] It seems to me that two element of the essential attributes of religion are faith and worship; faith in a God and worship of that God ». *Re South Place Ethical Society (Barralet et al. v. A.G.)*, [1980] 3 All. E.R. 918 (English Chancery Division). Bien que les tribunaux canadiens n'aient jamais été appelés à appliquer cette affaire, la politique administrative de l'ARC exige l'élément de culte théiste. AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu T4063(F)*, 2008, p. 9.
27. Waters explique l'origine de cette présomption : « The non-believer might ask why the law should raise a presumption of public benefit in favor of advancing religion. The answer may well be that the common law of England and Wales, and its one-time overseas territories, adopted this presumption when Christianity represented in its various sects and persuasions the faith of all its peoples. Prior to the nineteenth century few would seriously have challenged that Christian ethics, however interpreted in those robust centuries, fundamentally underlay the laws of England and Wales. For the same reasons that religion was recognized as early as 1639 as charitable purpose, no one would have questioned the presumption that the furtherance of the Christian religion results in the benefit of the public. It was no doubt widely felt that the onus of proof that the particular religious purpose or activity is not charitable should be upon

- dont les organismes religieux bénéficient²⁸, foi et dévotion en un ou plusieurs dieux suffisent à démontrer que la société, ou un segment important de cette dernière, tire un bénéfice des activités purement religieuses menées par ces organismes. Cette réalité a fait l'objet de plusieurs critiques²⁹. À cet égard, Waters avançait récemment que dans une société pluraliste et multiculturelle comme la nôtre, désormais constituée d'une majorité laïque, le temps était venu de traiter la religion et la bienfaisance de façon distincte; l'approche séculière, essentiellement utilitariste en la matière, étant pratiquement irréconciliable avec celle des croyants :

Religion today is seen by the secular majority in most common law societies as a mixture of reasoned philosophy and unknowable belief. The term, spirituality, is used to describe this mixture. And many are of the view that tax relief of non-governmental activities that benefit society must be demonstrably based on the utility of the subsidized purpose to the general public. Utility alone is a transparent test. Poverty relief and the provision of education for young and old, like care for the sick and disadvantaged, meet that test. [...] The argument made is that the case for rethinking the place of religion within the penumbra of 'charity' is established. [...] The test of what purposes are charitable in nature has to be acceptable to the members of society as a

the aberrant person who alleges such a thing ». Donovan WATERS, « The advancement of religion in a pluralist society (Part II): abolishing the public benefit element », (2011) 17-8 *Trusts and Trustees* 729, 732.

28. *Re Watson (deceased) Hobbs v. Smith*, [1973] 3 All. ER 678, p. 688 : "[...] the court does not prefer one religion to another and it does not prefer one sect to another [...] where the purposes in question are of religious nature – and, in my opinion, they clearly are here – then the court assumes a public benefit unless the contrary is shown".
29. Mathew HARDING, « Trusts for Religious Purposes and the Question of Public Benefit », (2008) 71-2 *The Modern Law Review* 159, 160, 168 et 169; C.H. SHERRIN, « Public Benefit in trusts for the Advancement of Religion », (1990) 32 *Malaya Law Review* 114; Kathryn BROMLEY CHAN, *The definition of religion in Charity Law in the Age of Fundamental Human Rights*, The Fourth International Conference of The International Society for Third-Sector Research, Dublin, 2000, p. 9 et 10; Luc GRENON, préc., note 7, p. 287-291.

whole, and it is surely undeniable that that test has to be utilitarian³⁰.

La position et les attentes utilitaristes de cette majorité séculière sont par ailleurs corroborées par le droit applicable à tous les *OBE* ainsi que par la politique fiscale³¹ en la matière, ceux-ci étant utilitaristes, comme nous l'avons montré dans un article antérieur³². Il en est de même de la plupart des fondements avancés par la doctrine pour expliquer l'octroi d'avantages fiscaux en faveur des *OBE* dans leur ensemble ou de leurs donateurs. Plus particulièrement, l'accent est mis sur les divers bénéfices que tire la société des activités, des services, des enseignements ou des programmes fournis par les *OBE*³³. Dans ce contexte, certains

30. Donovan WATERS, « The advancement of religion in a pluralist society (Part I) : distinguishing religion from giving to 'charity' », (2011) 17-7 *Trusts and Trustees* 652, 665. En outre, Waters se dit d'opinion que les organisations religieuses et leurs donateurs devraient maintenir certains privilèges fiscaux : « We should extend to religious groups, or to gifts for the furtherance of religion, those tax or other concessions that policy suggests religious practice, considered on its own, should enjoy », p.666.

31. Plus particulièrement, le discours politique est dépourvu de nuances sur la question. Il tient pour acquis que les organismes religieux procurent des bénéfices à la société et réfère, la plupart du temps, à leurs services et programmes sociaux. Les activités liées à la foi et au culte religieux ne sont jamais effleurées.

32. L. GRENON, préc., note 7, p.2 67 et 268.

33. *Id.*, p. 262-267.

auteurs³⁴ et l'ARC³⁵ elle-même réfèrent aux services fournis par les organisations religieuses pour expliquer, en partie, leur statut d'OBE. D'autres se sont par contre montrés beaucoup plus sceptiques sur le sujet³⁶.

-
34. TABLE RONDE SUR LA TRANSPARENCE ET LA SAINTE GESTION DANS LE SECTEUR BÉNÉVOLE, *Consolider nos acquis : pour une meilleure gestion et transparence au sein du secteur bénévole*, (« Rapport Broadbent »), Rapport final, Table ronde du secteur bénévole, février 1999, p.4; Denise J. DOYLE, « Religious freedom and Canadian Church Privileges », (1984) 26-2 *Journal of Church & State* 293, 301 : « The recurring argument in favor of the exemption of religious organizations from the payment of taxes is that society profits from services rendered by churches. Churches, as institutions, undertake all forms of charitable works and encourage their membership to do likewise. Hospital care, education, and welfare services have been pioneered in Canada by Churches and church-related bodies. Moreover, religion itself, regardless even of the aid provides, is perceived as valuable for society »; Carl JUNEAU, « Is religion Passé as a Charity? » (2002) 17-2 *The Philanthropist* 38, 39; Ronald C. KNECHTEL, *Religious Organizations as Registered Charities*, 1999, p.174, papier présenté à l'occasion du Forum Special organisé par le *Canadian Council of Christian Charities* et ayant comme thème *The Place of religion in Modern Society*; Sylvia LEROY, Karina WOOD et Jason CLEMENS, *2007 Non-profit performance report, An Analysis of Management, Staff, Volunteers, and Board Effectiveness in the Non-Profit Sector*, Vancouver, Fraser Institute, 2007, p. 5.
35. AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Notes and Questions for a Discussion on Advancement of Religion as Charitable Purpose*, 10 octobre 2008. Ce document n'étant plus disponible, le passage est tiré de D. WATERS, préc., note 30, 666 : « [A]dvancing religion is a benefit because it helps to provide people with a moral and ethical framework for living and because it can play an important role in building social capital and social cohesion. Religious organizations provide the majority of rites of passage ceremonies (marriages, funerals) and many services to the needy, marginalized and vulnerable. They also encourage volunteering time and money to help others ».
36. Neil BROOKS, « The Tax Credit for Charitable Contributions: Giving Credit where None Is Due », dans Jim PHILIPS, Bruce CHAPMAN et David STEVENS (dir.), *Between State and Market, Essays on Charities Law and Policy in Canada*, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 472 : « Moreover, at present a substantial amount of money donated goes to religious organizations, which would probably not qualify for direct grant. Consequently, this additional amount would be available for other organizations [...] It seems reasonably obvious that allowing a tax credit for contributions to religious bodies shifts the financing of churches from

Un autre enjeu se rattache aux attentes des donateurs. Parmi les motifs le plus souvent invoqués pour faire un don à un OBE, toutes catégories confondues, on retrouve³⁷ : (i) la « compassion envers les gens dans le besoin » (89 %), (ii) le fait de « croire personnellement à la cause » (85 %), (iii) le désir de « contribuer à la collectivité » (79 %), (iv) le fait d'être « personnellement touché par la cause que soutient l'organisme » (61 %) et (v) par « obligations religieuses ou autres croyances » (27 %)³⁸. Puisque chacun des quatre premiers motifs rejoint une majorité importante de donateurs, il nous apparaît plausible d'en déduire qu'ils sont également partagés, à un certain niveau, par ceux ayant effectué

members to others. If separation of state and church means anything, it surely must include the notion that the state ought not compel those who do not belong to religious organizations to subsidize those who do »; Richard JANDA, Cara CAMERON, Charles-Maxime PANACCIO et Andrée LAJOIE, « Flirting with the Devil while Doing God's Work : The Regulation of Charitable Fund-raising », dans Jim PHILIPS, Bruce CHAPMAN et David STEVENS (dir.), *Between State and Market, Essays on Charities Law and Policy in Canada*, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 515 : « It is a reasonable shorthand statement that the early Christian church in a number of its manifestations reproduced the earlier, Jewish understanding of *Tsedakah* (charity). In practical terms, small church communities redistributed wealth among members and among church. But very soon (inevitably?), the task of redistribution in the name of God was formalized in monastic institutions, which accumulated wealth for that purpose. This in turn produced the corruption of church luxury and the failure of church alms »; Faye L. WOODMAN, « The Tax Treatment of Charities and Charitable Donations since the Carter Commission: Past Reforms and Present Problems », (1988) 26-3 *Osgoode Hall Law Journal* 537, 574 : « At the other end of the spectrum, there are religious activities in which, again arguably, the government should be totally uninvolved. [...] There is considerable debate, however, over the redistributive effects and uses of contributions to religious organizations. Some commentators have said that a small percentage of contributions to religious groups gets used outside the group or for social welfare purposes »; Christine ROEMHILDT MOORE, « Religious tax exemption and the "charitable scrutiny" test » (2003) 15 *Regent University Law Review* 295, 320 et 321.

37. Les répondants pouvaient sélectionner plus d'une réponse.

38. M. TURCOTE, préc., note 11, p. 35. Une enquête similaire, menée en 2007, offrait des résultats pratiquement identiques, exception faite du motif basé sur les « obligations religieuses ou autres croyances » qui a chuté, passant de 32 % à 27 %.

des dons en faveur d'organismes religieux³⁹, notamment les donateurs actifs sur le plan religieux⁴⁰. Actuellement, nous ne savons pas dans quelle mesure les organismes religieux répondent aux attentes sociales exprimées par leurs donateurs.

Malgré ce qui précède, on ne retrouve au Canada aucune étude statistique traitant de l'implication des organisations religieuses en matière de services sociaux et autres bénéfices publics tangibles⁴¹. La section qui suit cherche donc à faire la lumière sur la question.

39. D'aucuns pourraient plutôt soutenir que la vaste majorité des personnes ayant effectué un don religieux ont invoqué « obligations religieuses ou autres croyances » comme unique motif à leurs dons. Si tel était le cas, une composante essentielle qu'on attribue au don religieux se verrait néantisée, à savoir la contribution volontaire généralement destinée aux plus démunis : « Charity plays a very different and more prominent role in the three major monotheistic religions – Christianity, Islam, and Judaism [...] Within all three religious traditions we can find two distinct sorts of contributions – an obligatory (and sometimes legally enforced) system of mutual aid and support for the church and (b) more voluntary forms of charity, particularly for the poor. In Islam, for example, *zakat* is the regular and obligatory contribution in an organized Muslim community...while *sadaqah* is alms more generally given in Allah's name. Similarly, Judaism distinguishes the obligatory *ma'aser*...from the voluntary *tzedaka*. And many Christian communities have distinguished obligatory "tithing" from more voluntary forms of charity and almsgiving... In this section, I am interested primarily in the religious conception of voluntary donations, rather than the obligatory contributions. These voluntary donations are more relevant for modern debates about charity, not just because they are indeed voluntary, but also because they tended to be directed primarily to helping the poor, whereas the obligatory contributions were also used for supporting religious personnel and maintaining religious property ». Will KYMLICKA, « Altruism in Philosophical and Ethical Traditions : Two Views » dans Jim PHILIPS, Bruce CHAPMAN, and David STEVENS (dir.), *Between State and Market, Essays on Charities Law and Policy in Canada*, McGill-Queen's University Press, 2001, p.104 et 105.

40. 71 % de la valeur totale des dons reçus par les organismes religieux proviennent des croyants qui assistent aux services religieux au moins une fois par semaine. *Supra*, note 23.

41. De telles études ont par contre été menées aux États-Unis : INTERFAITH RESEARCH COMMITTEE OF THE FILER COMMISSION, COMMISSION ON PRIVATE PHILANTHROPY AND PUBLIC NEEDS, *Giving in America : Toward a Stronger Voluntary Sector*, Washington, 1975; C. ROEMHILDT MOORE, préc., note 36.

II. LES ACTIVITÉS NON-RELIGIEUSES : DOMAINES D'IMPLICATION ET AMPLEUR

Dans sa *Déclaration de renseignements*, l'organisme religieux doit indiquer le pourcentage en temps et en ressources qu'il consacre à chacun des trois principaux domaines dans lesquels il exécute ses activités⁴². À cet effet, le *Guide*⁴³ fournit une liste de 9 domaines d'activité divisés en 71 sous-domaines. Selon le *Guide*, l'OBE doit estimer « le plus justement possible » sa participation dans les divers domaines et, à cet égard, l'ARC ne s'attend pas à recevoir « des données exactes »⁴⁴. Cette précision étant apportée, nous avons présumé que les organismes religieux ont complété avec rigueur et sérieux cette portion obligatoire de la *Déclaration de renseignements*.

À l'égard des 1039 organismes qui ont été analysés, le *Tableau 1* présente, dans un premier temps, les domaines d'activité dans lesquels ils se sont impliqués, le pourcentage total des ressources qui y ont été investies ainsi que le nombre d'organismes impliqués dans chacun de ces domaines :

Une étude qui consistait à comparer l'engagement social et communautaire d'organisations religieuses ontariennes et américaines a été publiée en 2000 : Ram A. CNAAN et Femida HANDY, « Comparing Neighbors : Social Service Provision by Religious Congregations in Ontario and the United States » (2000) 30-4 *American Review of Canadian Studies* 521. Les auteurs ont cherché à valider l'hypothèse suivante : « Canadian urban congregations – at least those in Ontario – differ significantly from their counterparts in the U.S. in social service provision and in the impact they have on civic society at large ». Compte tenu de leurs objectifs, les auteurs ont ainsi rencontré les représentants de 46 congrégations religieuses situées à London, Kingston et Toronto. Cette étude n'a donc pas été menée dans l'objectif de mesurer l'ampleur des services sociaux offerts par les organismes religieux dans la perspective de la politique fiscale nationale relative à la bienfaisance et n'offrent aucune conclusion à cet égard.

42. Ces informations doivent être fournies dans le formulaire TF725. AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Formulaire TF725 Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, Canada. Les renseignements de base font partie intégrante de la déclaration de renseignements.

43. Préc., note 8.

44. *Id.*

TABLEAU 1

Domaines d'activité	% consa- cré	Nombre d'organismes
A : Services sociaux au Canada	2,13 %	83
B : Aide et développement internationaux	0,72 %	25
C : Études, enseignement et recherche	1,80 %	58
D : Arts et culture	0,19 %	12
E : Religion ⁴⁵	91,91 %	1013
F : Santé	0,39 %	14
G : Environnement	0,02 %	1
H : Autres avantages profitant à la communauté	1,28 %	52
I : Autres	0,34 %	15
Balance ⁴⁶	1,08 %	131
Total	100 %	

Nous constatons, en premier lieu, que les organismes faisant partie de notre échantillon ont déclaré avoir investi 91,91 % de leurs ressources humaines et matérielles à des fins religieuses (« E : Religion ») alors que 7,01 % ont été investies à d'autres fins⁴⁷.

Afin de connaître le nombre d'organismes ayant déclaré avoir investi des ressources dans au moins un des domaines non liés au culte religieux (soit les domaines A à I sauf E) et ainsi vérifier notre première hypothèse, les activités non religieuses ont été réunies dans notre grille de données. Il en résulte que sur les 1039

45. Le domaine « Religion » se divise en 5 sous domaines : « E1 lieux de culte, congrégations, paroisses, diocèses, fabriques et autres », « E2 organismes missionnaires, évangélisation », « E3 publications religieuses et diffusion d'émissions religieuses », E4 séminaires et autres établissements de formation religieuse » et « E5 extension des services sociaux, communautés religieuses et organismes complémentaires ».

46. Dans la mesure où un OBE doit inscrire le pourcentage attribué à chacun de ses trois principaux domaines d'activité, le total des pourcentages inscrits par les organismes ne donnait parfois pas 100 %. Ce fut le cas pour 131 organismes. Pour chacun des organismes, nous avons ainsi inscrit dans la rubrique « Balance » la différence entre 100% et le total des pourcentages qu'il avait indiqué.

47. La portion manquante (1,08 %) se retrouvant sous le poste « Balance ».

organisations sélectionnées, seulement 224 ont déclaré avoir investi des ressources dans des activités autres que religieuses⁴⁸.

Les résultats qui précèdent méritent cependant d'être nuancés à la lumière du sous code de domaine E5 intitulé « extension des services sociaux, communautés religieuses et organismes de services complémentaires »⁴⁹. En effet, bien que ces activités fassent partie de la catégorie « Religion »⁵⁰, elles peuvent, de toute évidence, comprendre des services susceptibles de procurer un bénéfice public tangible à la société, plus particulièrement l'aide en faveur des personnes vulnérables⁵¹. Le code E5 a donc été isolé dans notre grille de données afin d'en connaître la teneur. Il appert que 312 organismes ont déclaré y investir des ressources et que ce secteur d'activité représente 7,24 % de l'ensemble des ressources consacrées. Ainsi, en considérant que ces activités – il s'agit de l'interprétation la plus plausible⁵² selon nous - procurent un bénéfice public tangible à la société, nous obtenons désormais les résultats suivants : (i) moins de la moitié des organismes (517) déclare avoir affecté des ressources à des fins autres que religieuses⁵³, (ii) les 2/3 (687) ont

48. Incluant le poste « Balance ».

49. *Supra*, note 45.

50. *Id.*

51. D. WATERS, préc., note 30, 666 « Members of religious groups tend to emphasize that "faith and good works", ie belief and the discharge of charitable activities, go hand in hand. One is not separable from the other; the motivation of religiously persuaded persons to express their faith in the relief of the poor, the care of the sick, and support of the vulnerable in society, is as much part of their overall religious conviction as is the relief, care of support itself ». Ainsi, au lieu de sélectionner les autres domaines d'activité pour identifier ce type de support ou de service, il est raisonnable de croire qu'un nombre important d'organismes a plutôt choisi le code E5 pour ce faire.

52. Évidemment, diverses interprétations peuvent être données aux activités comprises dans le sous code de domaine E5. Nous avons dû postuler que l'ensemble du pourcentage qui lui est attribué se rattache à des activités susceptibles de procurer un bénéfice public tangible et la moyenne que nous présentons tient compte de ce postulat.

53. Dit autrement, des 1039 organisations étudiées, 522 ont affecté 100 % de leurs ressources à des fins exclusivement liées à la foi et au culte, soit dans les domaines E1 à E4. Voir note 45.

affecté 10 % ou moins de leurs ressources pour ces fins et (iii) le pourcentage moyen des ressources consacrées à des fins autres que religieuses est de 15,20 %.

Notre première hypothèse est ainsi confirmée puisque les 2/3 des organismes ont affecté 10 % ou moins de leurs ressources à des fins autres qu'exclusivement liées au culte ou à la foi. Cela dit, nous n'avons pas envisagé que plus d'un organisme sur deux aurait déclaré n'investir aucune ressource à des fins autres que religieuses. À notre avis, il est fort probable que certains des organismes ayant consacré une très faible part de leurs ressources à des activités autres que religieuses aient tout simplement décidé d'indiquer 100 % aux domaines religieux. Si notre intuition s'avère juste, ces dernières organisations auraient tout intérêt à divulguer avec précision leur implication, si minime soit-elle, dans les domaines générant un bénéfice public tangible car un tel résultat est pour le moins inquiétant, lorsqu'on l'analyse dans la perspective du financement public considérable qui leur est octroyé.

Dans le but de vérifier notre deuxième hypothèse, à savoir que l'on retrouve une disparité importante parmi les organisations religieuses qui procurent des bénéfices publics tangibles, il y a lieu désormais de focaliser sur les 517 qui déclarent en apporter. Le *Tableau 2* présente quelques statistiques très révélatrices à cet égard :

TABLEAU 2

Statistiques		OBE ayant déclaré des activités non-religieuses
Nombre d'OBE		517
Médiane ⁵⁴		20,00%
Moyenne		30,54%
Écart-type ⁵⁵		28,62%
Coefficient de variation ⁵⁶		0,94
Centiles :	10	5%
	20	10%
	25	10%
	30	10%
	40	15%
	50	20%
	60	25%
	70	30%
	75	40%
	80	50%
	90	90%
	95	100%

54. Quantile : « Dans une série statistique ordonnée, chacune des valeurs qui divisent les éléments de la série statistique en groupes renfermant le même nombre d'éléments. » Chacune des valeurs qui sépare les éléments d'une série statistique en 2 ou en 100 groupes porte respectivement le nom de médiane, ou de centile. » OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique* (GTD), Québec.

55. « Mesure de la dispersion d'un ensemble de données par rapport à leur moyenne, que l'on obtient en calculant la racine carrée du quotient obtenu en divisant la somme des carrés des différences entre chacune des données et leur moyenne arithmétique par le nombre d'observations. » Institut Canadien des Comptables Agréés, 2006. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique* (GDT), Québec. Un écart-type se rapporte nécessairement à la moyenne. Si la moyenne est exprimée en %, l'écart-type le sera aussi.

On constate, tout d'abord, que le pourcentage moyen des ressources affectées à des bénéfices publics tangibles est de 30,54 %. Alors que 10 % des organisations ont affecté plus de 90 % de leurs ressources à des fins autres que religieuses, on en retrouve, à l'opposé, le tiers en ayant consacré 10 % ou moins. Cette asymétrie est reflétée par le fait que la moyenne et la médiane sont plutôt éloignées l'une de l'autre, alors que ces deux mesures de tendance centrale seraient censées être similaires dans une distribution normale. C'est donc sans surprise que nous retrouvons un coefficient de variation très élevé (0,94), ce qui confirme que le pourcentage attribué par chaque organisme religieux aux activités non exclusivement liées au culte et à la foi est très disparate.

CONCLUSION

Il est bien connu que le statut d'*OBE* conféré aux organismes religieux ne s'explique pas, en droit, par les bénéfices publics tangibles qu'ils procurent. Cela étant, bien qu'ils n'en connaissent pas la teneur, l'*ARC* et certains auteurs réfèrent encore aux services ou autres formes de contributions offerts par ces organismes pour expliquer, en partie, les privilèges fiscaux importants qui leur sont accordés. De surcroît, dans la mesure où les organisations religieuses furent jadis très actives en matière de prestations ou de financement de services sociaux, il est plausible de croire qu'une portion significative de la population canadienne demeure sous l'impression qu'il en est toujours de même aujourd'hui; surtout lorsqu'on considère que la « charité » est encore bien ancrée dans le discours ou les doctrines de la majorité des religions présentes au Canada.

56. Le coefficient de variation est obtenu en divisant l'écart type par la moyenne. Il permet de mesurer l'homogénéité des données d'un échantillon. Plus le coefficient de variation est faible, plus les données sont homogènes et plus la moyenne est alors représentative. On considère qu'un coefficient de variation inférieur à 0,15 indique une bonne homogénéité des données. Au-delà de 0,33, les données sont considérées hétérogènes. Christine SIMARD, *Notions de statistiques*, Sainte-Foy, Le Griffon d'argile, 2002, p. 335.

C'est dans ce contexte qu'il fallait faire le point sur la question. Et les constats, force est d'admettre, sont plus que surprenants. Alors que plus d'un organisme sur deux déclare affecter 100 % de ses ressources à des fins exclusivement religieuses, ils n'investissent, en moyenne, que 15,20 % à d'autres fins. Certaines organisations demeurent très actives en matière sociale mais elles sont bien peu nombreuses. Confronté à ces réalités, dire que l'implication sociale des organisations religieuses ne peut d'aucune façon expliquer les privilèges fiscaux qui leur sont accordés relève du pur truisme. Il s'agissait en fait de l'objectif principal de la présente étude : écarter cet argument du discours.

Malgré ce qui précède, le discours politique (essentiellement utilitariste) considère tous les *OBE*, dont les organismes religieux, comme formant un tout uniforme et univoque. Plus particulièrement, la vocation proprement religieuse de ces organismes de même que leur utilité sociale sont tout simplement éludées lorsque vient le temps, par exemple, de revisiter⁵⁷ ou de bonifier les privilèges fiscaux accordés. Quant à l'ARC, lorsqu'une demande d'enregistrement lui est présentée par un organisme qui se qualifie clairement sous la catégorie « avancement de la religion », elle se limite à appliquer une présomption de bienfait public dont l'origine et le fondement remonteraient au 17^e siècle⁵⁸. Pourtant, l'Agence précise que les bénéfices intangibles sont reconnus « seulement dans le cas où il existe un consensus général clair que l'avantage existe » ou encore s'il s'agit « de bénéfices valables selon une vue commune de l'opinion éclairée ». Retrouve-t-on actuellement au Canada un tel « consensus général clair » où une telle « vue commune » à l'égard des bénéfices intangibles rattachés aux croyances religieuses? Dans l'affirmative, sur quelles preuves ou faits s'appuie-t-on pour tirer pareilles conclusions? Une fois de plus, nulle réponse n'est fournie du moment où la présomption de bienfait public permet d'éluder la question. La jurisprudence canadienne, pour sa part, n'apporte aucun éclaircissement, n'ayant

57. Par exemple, voir le *Rapport Broadbent*, préc., note 34.

58. *Supra*, note 27.

pas été appelée à se prononcer sur le sujet⁵⁹. L'analyste est ainsi plongé dans une pénombre politique, administrative et judiciaire au regard des bénéfices publics, tangibles ou intangibles, que l'on attribue aux organismes religieux.

Puisque la religion demeure, dans son essence, une question de doctrine basée sur des croyances personnelles et invérifiables, il est naturel que les opinions divergent au sujet de sa valeur sociale, et partant, du financement public⁶⁰ accordé aux organismes visant son avancement. Selon l'économiste James, l'État choisirait d'ailleurs volontairement la voie de la dépense fiscale (*indirect tax subsidy*) pour financer les activités dont le mérite est le plus susceptible d'être contesté :

I think one of the reasons why we use the indirect tax subsidy approach is that we are a very heterogeneous society. As such, we find it difficult to agree on which functions to subsidize. We could give a lot of examples of organizations where people would greatly disagree whether this was a "public good" or a "public bad". We avoid making these choices explicitly by decentralizing our decision-making. We say, for example, that people vote for an organization by donating to it. Under the indirect tax subsidy approach, that donation is automatically matched by the government in the form of some kind of tax deduction. As we start to exclude or include, to "fence in" or

-
59. La présomption de bienfait public est très bien ancrée dans les pratiques administratives de l'ARC. Ainsi, lorsqu'un organisme vise clairement l'avancement de la religion, il obtient le statut d'OBE sans investigation supplémentaire. Cette réalité limite évidemment le nombre de contentieux.
60. Il appartient par ailleurs aux donateurs de déterminer l'ampleur de ce financement puisqu'il dépend directement du montant de leurs dons. Le gouvernement délègue ainsi, dans une certaine mesure, son pouvoir de dépenser: « By contrast, Professor James recognizes the situations in which the direct subsidy approach has advantages: "It allows the government to decide which organizations should be subsidized." It also permits the government to decide how much to subsidize each function. This indirect tax mechanism (les déductions et crédits d'impôt) that we now use denies government these important decision making powers ». Dans Evelyn BRODY, « Charities in Tax reform: Threats to Subsidies Overt and Covert » (1999) 66 *Tennessee Law Review* 687, 758.

“fence out” certain functions, we are going to have to make explicit collective choices rather than implicit individualistic choices. This may be a much more difficult process – so we simply avoid it by choosing the indirect tax subsidy approach instead of the direct subsidy approach. [t]he activities that continue to depend on donations and tax subsidies are, by definition, those where people disagree about their relative value⁶¹.

De toute évidence, le constat de James convient particulièrement bien au financement de la religion par l’entremise de la dépense fiscale de bienfaisance. Il est souhaitable que la fuite cesse et que la lumière soit faite sur les bénéfices publics qu’on attribue à la religion, ceux-ci constituant le fondement principal du financement public accordé aux *OBE*. Notre étude se veut un pas en ce sens puisqu’elle démontre qu’un argument reposant sur les bénéfices publics tangibles est tout simplement insoutenable.

61. Passage tiré de E. BRODY, préc., note 60, 757.

ANNEXE A

ÉLABORATION DE L'ÉCHANTILLON

Pour obtenir le niveau de confiance et l'intervalle de confiance souhaités⁶², 1034 organismes devaient à l'origine être analysés. L'objectif consistant à présenter des résultats représentatifs, la méthode du plan stratifié avec allocation proportionnelle⁶³ a été utilisée. Le plan d'analyse a ainsi été divisé en plusieurs strates, les premières représentant les différentes catégories d'organismes religieux fournies par l'ARC⁶⁴ et les secondes, les provinces. Le *Tableau 1* présente, selon cette stratification, le nombre d'organismes religieux enregistrés au Canada :

62. *Supra*, note 13.

63. Hervé MORIN, *Théorie de l'échantillonnage*, Sainte-Foy, PUL, 1993, p. 54-59; Yves TILLÉ, *Théorie des sondages : Échantillonnage et estimation en populations finies*, Paris, Dunod, 2001.

64. *Supra*, note 8.

TABLEAU 165

	CAN	AL	C-B	I-P-E	MAN	N-B	N-E	NUN	ON	QC	SAS	T-N	T-N-O	YU	Autres ⁶⁶
Anglican	1990	152	215	11	116	87	133	5	853	189	113	100	7	8	1
Baptiste	2110	181	260	25	73	266	292	0	753	164	76	12	4	3	1
Luthérien	986	243	115	0	90	5	24	0	292	17	198	0	1	1	0
Baha'is	253	25	80	2	6	11	5	0	88	21	7	3	3	2	0
Mennonite	658	80	129	0	174	4	4	0	157	15	95	0	0	0	0
Bouddhiste	305	34	99	1	7	0	3	0	119	38	4	0	0	0	0
Pentecôte	1383	152	169	6	56	86	45	2	533	132	78	112	10	2	0
Presbytér.	1083	67	122	33	27	40	85	0	630	51	24	4	0	0	0
Catholique	4145	298	216	51	249	207	166	0	1059	1427	366	93	4	9	0
Autres dén.	9681	1832	1431	57	508	213	236	3	3982	834	509	56	8	11	1
Arm. du Salut	306	21	40	2	10	6	17	0	106	9	12	81	1	1	0
Advent. 7 ^e jr	400	72	102	0	2	25	1	0	122	36	31	9	0	0	0
Synagogue	304	8	13	0	12	3	4	0	163	97	3	1	0	0	0
Religion (co)	416	46	65	2	22	6	9	0	136	107	20	3	0	0	0
Église unie	2723	260	193	25	181	142	196	0	1244	130	261	89	1	1	0
Religion (fl.)	187	20	14	2	16	2	2	0	105	23	3	0	0	0	0
Couv. / mon.	487	32	21	1	10	12	11	0	106	275	14	4	0	0	1
OMPE	1990	180	378	3	91	41	42	0	912	242	80	13	2	2	4
Hindou	167	10	16	0	7	3	0	0	119	9	2	1	0	0	0
Org. rel. sac	1877	208	258	9	79	42	43	1	713	432	71	17	1	2	1
Islamiste	253	26	17	1	1	3	3	0	167	30	4	1	0	0	0
Tém. de Jeh.	1551	196	307	5	52	32	47	1	526	280	73	29	2	1	0
Sikhs	153	12	74	0	7	0	1	0	49	7	2	1	0	0	0
TOTAL:	33408	4155	4834	236	1796	1236	1369	12	12934	4565	2046	629	44	43	9

Pour obtenir l'allocation proportionnelle désirée, tous les nombres apparaissant sous la colonne « CAN » ont été divisés par 32,309477, soit le quotient obtenu en divisant 33 408⁶⁷ par 1034⁶⁸,

65. Les dénominations religieuses utilisées par l'ARC sont abrégées. La description complète est fournie à l'annexe A.1.
66. Ces organismes sont situés aux États-Unis.
67. Le nombre total d'organismes classifiés sous « Religion ».
68. L'échantillon.

le tout étant, par la suite, arrondi à la première décimale. La somme de tous ces nombres a donné 1034, ce qui correspondait à l'échantillon désiré. Par la suite, le nombre inclus dans chaque cellule⁶⁹ a été divisé par 32,309477. Ce quotient a été conservé à une décimale près. Les cellules dont le nombre était supérieur à 0,5 restaient intactes, puisqu'elles allaient devenir « 1 » en arrondissant à l'unité. Lorsqu'on retrouvait, à l'intérieur d'une même dénomination religieuse⁷⁰ (Anglican, par exemple), plus d'une cellule comportant chacune moins de 17⁷¹ organismes, nous avons alors vérifié s'il était possible d'effectuer un regroupement de cellules. Un tel regroupement a eu lieu lorsque le total des organismes était supérieur à 17⁷². Afin d'assurer la meilleure représentativité qui soi, la province comportant le plus d'organismes a été choisie pour représenter celles faisant partie d'un regroupement⁷³. L'annexe A.2 fournit le détail de ces regroupements.

Malgré l'étape qui précède, trois catégories demeuraient sous-représentées, soit : « Assemblées de la Pentecôte seulement »⁷⁴, « Organismes missionnaires et propagation de l'Évangile »⁷⁵ et

69. Une cellule correspond à un couple organisme/province.

70. Les provinces d'une même confession ont été regroupées plutôt que l'inverse.

71. S'il y en a au moins 17, ce nombre est suffisant pour que le couple organisme/province soit représenté puisque le quotient donne 1 en arrondissant à l'unité ($17 \div 32,309477 = 0,52$, donc 1).

72. *Id.*

73. Prenons l'exemple des paroisses anglicanes dans le *Tableau 1*. Le total des paroisses anglicanes situées dans IPE, NUN, TNO, YU et Autres donne plus de 17. Puisque c'est l'IPE qui en comporte le plus (11), une paroisse anglicane sera analysée dans cette province. Le hasard a fait en sorte que chacune des provinces (sauf le Nunavut et Autres, qui ne contenaient pas suffisamment d'organismes pour être représentés dans cet échantillon) a, à au moins une reprise, été choisie pour représenter les autres à la suite de cette méthode, ce qui permet une meilleure représentativité. Voir l'Annexe A.2.

74. Elle devait en compter 43 ($1383 \div 32,309477$) (voir *Tableau 1*) et la somme des cellules donnait 42.

75. Elle devait en compter 62 ($1990 \div 32,309477$) et la somme des cellules donnait 61.

« Organismes religieux, s.a.c. »⁷⁶. Nous avons donc ajouté un organisme dans la province dans laquelle la partie décimale du nombre était le plus près de 0,5⁷⁷.

Toutes les cellules, y compris les regroupements, ont été arrondies à l'unité. Le total est passé de 1034 à 1039⁷⁸, soit plus d'organismes analysés que l'échantillon initialement requis. Après ces étapes, l'échantillon obtenu, selon le plan stratifié avec allocation proportionnelle, était le suivant :

-
76. Elle devait en compter 58 ($1877 \div 32,309477$) et la somme des cellules donnait 56.
77. Pour « Assemblées de la Pentecôte seulement », un organisme a été ajouté en Ontario, pour « Organismes missionnaires et propagation de l'Évangile », un organisme a été ajouté au Québec et pour « Organismes religieux, s.a.c. », un organisme a été ajouté en Alberta et un autre au Manitoba.
78. « Congrégations luthériennes », « Autres dénominations, congrégations ou paroisses », « Temples de l'armée du Salut », « Congrégation de l'Église unie » et « Congrégations des témoins de Jéhovah » sont très légèrement surreprésentés, à l'échelle canadienne, comptant chacun un organisme de plus. Pour ne pas nous éloigner de la méthodologie adoptée ou discriminer arbitrairement entre provinces, nous avons préféré conserver ce résultat offert par le hasard.

TABLEAU 2

	CAN	AL	C-B	I- P- E	MAN	N-B	N-É	NUN	ON	QC	SAS	T-N	T- N- O	YU	Autres
Anglican	62	5	7	1	4	3	4	0	26	6	3	3	0	0	0
Baptiste	65	6	8	1	2	8	9	0	23	5	2	1	0	0	0
Luthérien	32	8	4	0	3	0	1	0	9	1	6	0	0	0	0
Baha'is	8	1	2	0	0	1	0	0	3	1	0	0	0	0	0
Mennonite	20	2	4	0	5	0	0	0	5	1	3	0	0	0	0
Bouddhiste	9	1	3	0	0	0	0	0	4	1	0	0	0	0	0
Pentecôte	43	5	5	0	2	3	1	0	17	4	2	3	1	0	0
Presbytér.	34	2	4	1	1	1	3	0	19	2	1	0	0	0	0
Catholique	128	9	7	2	8	6	5	0	33	44	11	3	0	0	0
Autres dén.	301	57	44	2	16	7	7	0	123	26	16	2	0	1	0
Arm. du Salut	10	1	1	0	0	0	1	0	3	0	1	3	0	0	0
Advent. 7 ^e jr	12	2	3	0	0	1	0	0	4	1	1	0	0	0	0
Synagogue	9	0	1	0	0	0	0	0	5	3	0	0	0	0	0
Religion (co)	13	1	2	0	1	0	1	0	4	3	1	0	0	0	0
Église unie	85	8	6	1	6	4	6	0	39	4	8	3	0	0	0
Religion (fi.)	6	1	0	0	1	0	0	0	3	1	0	0	0	0	0
Couv./ mon.	15	1	1	0	0	0	0	0	3	9	1	0	0	0	0
OMPE	62	6	12	0	3	1	1	0	28	8	2	1	0	0	0
Hindou	5	1	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Org. rel. sac	58	7	8	0	3	1	1	0	22	13	2	1	0	0	0
Islamiste	8	1	1	0	0	0	0	0	5	1	0	0	0	0	0
Tém. de Jeh.	49	6	10	0	2	1	2	0	16	9	2	1	0	0	0
Sikhs	5	1	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	1039	132	135	8	57	37	42	0	400	143	62	21	1	1	0

ANNEXE A.1

**DÉNOMINATIONS DES ORGANISMES RELIGIEUX
(SELON LA CLASSIFICATION ET L'ORDRE DE L'ARC)**

Rang	Dénominations
1	Paroisses anglicanes
2	Congrégations baptistes
3	Congrégations luthériennes
4	Groupes religieux baha'is
5	Congrégations Mennonites
6	Groupes religieux bouddhistes
7	Assemblées de la Pentecôte seulement
8	Congrégations presbytériennes
9	Paroisses catholiques romaines et chapelles
10	Autres dénominations, congrégations ou paroisses
11	Temples de l'armée du Salut
12	Congrégations Adventiste du Septième Jour
13	Synagogues
14	(Religion) Corporations de bienfaisance
15	Congrégation de l'Église unie
16	(Religion) Fiducies de bienfaisance
17	Couvents et monastères
18	Organismes missionnaires et propagation de l'Évangile
19	Groupes religieux hindous
20	Organismes religieux, s.a.c.
21	Groupes religieux islamiques
22	Congrégations des témoins de Jéhovah
23	Groupes religieux Sikhs

ANNEXE A.2**REGROUPEMENTS D'ORGANISMES**

Catégorie	Provinces regroupées	Province choisie
Paroisses anglicanes	I-P-E, T-N-O, YU et Autres	I-P-E
Congrégations baptistes	TN, TNO, YU et Autres	T-N
Groupes religieux baha'is	I-P-E, MAN, N-B, N-É, SAS, T-N, T-N-O et YU	N-B
Congrégations mennonites	N-B, N-É et QC	QC
Assemblées de la Pentecôte seulement	I-P-E, NUN, T-N-O et YU	T-N-O
Autres dénominations, congrégations ou paroisses	NUN, T-N-O, YU et Autres	YU
Temples de l'armée du Salut	I-P-E, MAN, N-B, QC, SAS, T-N-O et YU	SAS
Synagogues	AL, C-B, MAN, N-B, N-É, SAS et T-N-O	C-B
(Religion) Corporations de bienfaisance	I-P-E, N-B, N-É et T-N	N-É
(Religion) Fiducies de bienfaisance	C-B, I-P-E, MAN, N-B, N-É et SAS	MAN
Couvents et monastères	I-P-E, MAN, N-B, N-É, SAS, T-N et Autres	SAS
Organismes missionnaires et propagation de l'Évangile	I-P-E, T-N, T-N-O, YU et Autres	T-N
Groupes religieux hindous	AL, MAN, N-B, QC, SAS et T-N	AL
Groupes religieux Sikhs	AL, MAN, N-É, QC, SAS et T-N	AL

ANNEXE B

SÉLECTION DES ORGANISMES ÉTUDIÉS

I. Pour les cellules du Tableau 1 comportant au moins 32 organismes

Pour la première cellule⁷⁹ (Paroisses anglicanes en Alberta), la première congrégation selon l'ordre alphabétique a été étudiée. Ensuite, chaque 32^e congrégation sur la liste a été analysée⁸⁰, jusqu'à ce que toutes les congrégations requises aient été étudiées. Pour la deuxième cellule (Paroisses anglicanes en Colombie-Britannique), l'étape 1 s'est répétée, mais l'analyse commence par le deuxième organisme selon l'ordre alphabétique. Ce processus s'est poursuivi pour chaque cellule. Si le compte de 32 congrégations mène à la fin de la liste, il se poursuit au début de celle-ci (*Séquence*)⁸¹.

79. Il s'agit des cellules dont le nombre d'organismes à analyser n'est pas nul.

80. Ce nombre provient du fait que l'échantillon contient environ 32 fois moins de congrégations qu'en réalité.

81. Afin d'éviter les irrégularités de sélection pouvant résulter d'une erreur de calcul, la liste des organisations religieuses qui apparaît dans le site web de l'ARC à l'égard de chacune des cellules a été copiée et insérée dans un tableur Excel. Par la suite, un « x » a été inséré à l'avant de la première organisation devant être sélectionnée. Cette cellule du tableau ainsi que les 31 cellules suivantes ont été sélectionnées subséquentement. Cette fonction a permis d'identifier automatiquement les organisations devant être étudiées (1^{ère}, 32^{ième}, 63^{ième}, etc., ou encore 2^{ième}, 33^{ième}, 64^{ième}, etc.). En suivant le lien inclus dans le nom de l'organisme, il a été possible d'obtenir le numéro d'enregistrement de chacun et de l'insérer à l'intérieur d'un nouveau tableur Excel dans lequel toutes les données pertinentes et nécessaires, à l'égard de chaque organisme étudié, ont été inscrites dans une grille générale de données. L'Annexe C présente les informations inscrites dans cette grille de données.

II. Pour les cellules du Tableau 1 comportant moins de 32 organismes (arrondies à la hausse)

Lorsqu'une cellule a été arrondie à la hausse lors de la confection de l'échantillon⁸², il est arrivé qu'il n'y ait aucun organisme qui occupait le rang qui lui avait été attribué selon la *Séquence*⁸³. Cela s'est à l'occasion produit dans les situations de provinces regroupées ou encore lorsque la cellule contenait entre 17 et 31 organismes⁸⁴. Pour pallier cette difficulté, le compte s'est poursuivi au début de la liste jusqu'à ce qu'un organisme occupe le rang requis⁸⁵.

ANNEXE C

COLLECTE DES DONNÉES ET LOGICIEL D'ANALYSE UTILISÉ

I. Les exercices analysés

Les données étudiées proviennent des *Déclarations de renseignements* des organismes pour leur exercice se terminant en 2011⁸⁶ ou en 2010, la plus récente étant choisie. Lorsque la

82. Voir *Tableau 1*.

83. Par exemple, la cellule Congrégations baptistes/T-N est 20^e selon la *Séquence*, les cellules dont le nombre est nul n'étant pas comptées. Voir note 79. Dans cette cellule, on ne retrouve, cependant, que 12 organismes (voir *Tableau 1*).

84. Dans ces situations, la cellule était représentée par un organisme à la suite de l'arrondissement à l'unité.

85. Reprenons l'exemple des Congrégations baptistes de Terre-Neuve (*supra*, note 83). L'organisme occupant le 20^{ième} rang devait être analysé. Comme il n'y en a que 12 dans cette cellule, le 8^{ième} a été sélectionné, les 12 présents ayant été compté une première fois et les 8 premiers une seconde fois pour un total de 20.

86. La collecte des données s'étant déroulée du 4 août 2012 au 29 août 2012, toutes les *Déclarations de renseignements* pour un exercice se terminant en 2011 auraient dû être disponibles. Le paragraphe 149.1(14) *LIR* prescrit, en effet, qu'un délai de 6 mois - suivant la fin de son « année d'imposition » (paragraphe 149.1(14) *LIR*) - est accordé à un *OBE* pour produire sa déclaration de renseignements. Le paragraphe 149.1(1) *LIR* indique, d'autre part, que l'année d'imposition d'un *OBE* correspond à son « exercice ». Le terme « exercice » est, par ailleurs, défini à l'article 249.1

Déclaration de renseignements pour un exercice se terminant en 2012 était disponible⁸⁷, elle n'a pas été sélectionnée puisque nous désirions présenter un portrait qui ne s'échelonne pas sur une trop longue période de temps. Si, pour une raison ou une autre, la *Déclaration de renseignements* de 2011 ou de 2010 n'était pas disponible, l'organisation suivante de la liste alphabétique a été étudiée, mais la *Séquence* n'a pas été décalée pour autant.

II. Confection de la grille de données et logiciel utilisé

À l'aide d'un tableur *Excel*, une grille générale de données (« *Grille de données* ») a été confectionnée. Le numéro d'enregistrement de chaque organisme sélectionné en vertu de l'échantillon (annexes A et B) y a été inscrit ainsi que l'information décrite à la section III de la présente annexe. Le logiciel *Social Package for the Social Sciences* (« *SPSS* ») d'IBM a été utilisé pour l'analyse et l'interprétation des données. Une fois les données compilées dans le document *Excel*, le fichier a été adapté afin de pouvoir les importer dans le logiciel d'analyse statistique. Une inspection de la base de données a alors été effectuée afin de s'assurer que l'importation s'était bien effectuée et que les données étaient dans le bon format pour être lues par le logiciel. Le calculateur de variables a ensuite été utilisé pour chiffrer de nouvelles variables qui sont une combinaison de certaines données primaires obtenues en étudiant les *Déclarations de renseignements* des organismes. Enfin, le calculateur d'effectif et d'analyse descriptive inclus dans le logiciel a été utilisé pour obtenir les résultats qui sont présentés, ainsi que pour générer certains graphiques.

LIR, duquel on peut conclure qu'un *OBE* peut choisir la fin de son exercice financier. Ainsi, en ce qui concerne tout exercice se terminant en 2011, toutes les *Déclarations de renseignements* auraient dû être disponibles, car le délai de production le plus tardif pour cet exercice était le 30 juin 2012 (6 mois après une fin d'exercice se terminant le 31 décembre 2011), mais ce ne fut pas le cas. 760 *Déclarations de renseignements* provenaient de l'exercice 2011 et 279 de l'exercice 2010.

87. Ce qui n'était pratiquement jamais le cas.

III. Données relatives aux domaines d'activité

Les 9 codes de domaine fournis par l'ARC ont été retranscrits dans la *Grille de données* en 9 colonnes distinctes. Nous avons restreint notre analyse aux 9 domaines généraux d'activité, de sorte que les sous-domaines (71 au total), sauf le sous code du domaine E5 qui devait être isolé pour nuancer les conclusions, n'ont pas été considérés individuellement. Cela aurait rendu l'analyse beaucoup trop fastidieuse, sans pour autant apporter de renseignements utiles et pertinents pour nos fins. Lorsqu'un organisme a indiqué plusieurs sous codes de domaine, ceux faisant partie du même code de domaine général ont été regroupés. Les pourcentages attribués par les organismes à chacun des domaines ont par la suite été insérés dans la *Grille de données*.